

cinquantième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième règles du Sénat par rapport à ce bill, vu que le comité qui sera saisi du bill pourra veiller à ce que personne n'éprouve de préjudice par suite de cette irrégularité.

Le tout respectueusement soumis,

W. J. MACDONALD,

Président.

Ordonné, qu'il soit déposé sur la table.

Sur motion de l'honorable M. Power, secondé par l'honorable M. McInnes (New Westminster, il a été

Ordonné, que les 4^oe, 50^e, 53^e et 54^e règles du Sénat soient suspendues en tant qu'il s'agit du bill (40) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie Meunière Maritime," tel que recommandé dans le treizième rapport du comité permanent des Ordres Permanents.

Sur motion de l'honorable M. Power, secondé par l'honorable M. McInnes (New Westminster, il a été

Ordonné, que le bill (40) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie Meunière Maritime," soit placé sur l'ordre du jour pour la seconde lecture demain.

L'honorable M. Macdonald (Victoria), du comité permanent des Ordres Permanents, a présenté son quatorzième rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu.

Il a été alors lu par le greffier comme suit:—

SÉNAT,

CHAMBRE DE COMITÉ No 8.

MARDI, 1er juin 1897.

Le comité permanent des Ordres Permanents a l'honneur de présenter son quatorzième rapport.

Votre comité a examiné les pétitions:—

De William M. Doull et autres, de la cité de Montréal, province de Québec, et autres, de différents lieux, demandant un acte qui les constitue en corporation sous le nom de "Compagnie Continentale de chauffage et d'éclairage";

De l'honorable Alphonse Desjardins, et autres, demandant à être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'effets publics canadiens de Montréal";

De Molyneux St. John et autres, de la Colombie-Britannique, et d'autres, d'ailleurs, demandant un acte qui les constitue en corporation, et les autorise à exercer la recherche et l'exploitation des mines, et les fonctions de mandataires et d'office consultatif;

De J. C. Browne et autres, demandant un acte qui les constitue en corporation comme fabricants généraux et agents généraux, et en particulier comme fabricants de ciments et produits similaires, et a constaté que les dits pétitionnaires ont donné les avis voulus dans la *Gazette du Canada*, mais qu'ils ne se sont conformés qu'en partie aux prescriptions de la quarante-neuvième règle; ils ont cependant expliqué leur omission d'une manière satisfaisante, et votre comité recommande de suspendre la quarante-neuvième règle en leur faveur, d'autant que le comité qui sera saisi des bills respectifs pourra veiller à ce que personne n'éprouve de préjudice par suite de cette irrégularité.

Le tout respectueusement soumis,

W. J. MACDONALD,

Président.

Ordonné, qu'il soit déposé sur la table.

Sur motion de l'honorable M. McMillan, secondé par l'honorable M. McKindsey, il a été